

CONDITIONS SPECIALES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL – MACHINES - VÉRIFICATION LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL porte sur les machines qui font l'objet d'une mission spécifique telle que visée à l'article 6 ci-après désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Elle s'exerce par référence à l'article 4 du Règlement grand-ducal du 17/08/1997 concernant modifiant le Règlement grand-ducal du 04/11/1994 concernant les prescriptions de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et comporte les prestations suivantes :

- l'examen de la présence de la déclaration CE de conformité et de la notice d'instructions du fabricant ainsi que la cohérence des documents avec la machine présentée ;
- l'examen visuel de l'état de conservation de la machine,
- l'examen de montage et d'installation lorsque la machine nécessite un support particulier ou est installée à demeure et lorsque la notice d'instructions du fabricant comporte des prescriptions relatives au montage et/ou à l'installation,
- La vérification du fonctionnement des dispositifs d'arrêt, des dispositifs de protection et des éléments fonctionnels concourant au travail en assistant aux essais permettant de solliciter ces dispositifs et éléments ;
- l'établissement du rapport correspondant.

Les conditions spéciales sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC ASBL la notice d'instructions en sa possession concernant les machines objets de la vérification et à l'informer des dysfonctionnements dont il a connaissance ;
- mettre à disposition des vérificateurs des moyens d'accès adaptés ;
- mettre à disposition les documents nécessaires à la vérification ;
- mettre à la disposition du vérificateur un agent qualifié pour la conduite des machines afin de leur donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de leur mission, ainsi que les équipements de protection spécifiques éventuellement nécessaires pour effectuer l'intervention en toute sécurité.

3. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Les vérifications de SOCOTEC ASBL s'exercent par examen visuel, dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur, après ouverture ou dépose du protecteur par le client. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protections, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.

Lorsque des valeurs physique limites sont imposées par la réglementation (vitesse, force, dimensions, etc.) la vérification de SOCOTEC ASBL ne comprend pas la mesure précise des caractéristiques présentés par la machine mais seulement une estimation basée sur l'utilisation d'outil courant (mètre à ruban, chronomètre, etc.).

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification périodique de la machine ;
- procéder aux vérifications de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérifier l'état de conformité de la machine ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, couples de serrage, déformations sous charge, etc. ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC ASBL au titre de la présente mission.